

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 332

présenté par
MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 6° Instituer des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de plusieurs adhérents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du 6° de cet article aboutit à l'impossibilité d'assurer, en lieu et place des agriculteurs, une demande groupée d'autorisation de prélèvement.

En effet, que ce soit la procédure d'enquête publique obligatoire pour la désignation, par l'administration, d'un mandataire unique pour un périmètre, l'abrogation des autorisations préexistantes au profit du nouveau titulaire de l'autorisation collective, le rôle de police joué par l'organisme unique qui doit « garantir le respect » et « permettre l'organisation des contrôles », ce n'est pas acceptable. Et ça ne contribuera qu'à contraindre chaque agriculteur à faire lui-même sa demande d'autorisation, s'il accepte seulement de se lancer dans une procédure déjà très lourde.

La rédaction proposée par le texte initial permettait d'instituer le dispositif du guichet unique sans pour autant prévoir des conditions aussi lourdes.